

## GE\_GERICHTE P/3199/2016 vom 6. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3199\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3199_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/3199/2016 du 6 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE P/3199/2016 del 6 aprile 2016

### Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);AVOCAT D'OFFICE | CPP.135; RAJ.16

### Erwägungen

#### E. 30

min. au tarif de CHF 25.-/h [CHF 150.- – CHF 125.- déjà octroyés; CHF 12.50] + le forfait de 20% sur cette différence [CHF 23.50] + la TVA à 8% [CHF 11.30)];!

en revanche, la conclusion – formulée pour la première fois le 11 février 2019 – tendant au versement d'intérêts à 5% l'an doit être rejetée, celle-ci contrevenant à la jurisprudence selon laquelle la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte lui-même et ne saurait être complétée ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2), respectivement selon laquelle l'indemnisation du défenseur d'office n'a pas pour finalité de réparer un dommage, de sorte qu'elle ne saurait produire d'intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3; cf. aussi AARP/388/2018 du 5 décembre 2018 consid. 2.4); !

l'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP); !

le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2);!

en l'espèce, il se justifie, compte tenu de l'admission partielle des conclusions de la recourante, de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 600.- TTC, pour son recours.!

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.